

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

chateauversalles.fr

Demande n° FR-2026-04874



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU DU MUSEE ET DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES

Le Titulaire du nom de domaine : PTS Privacy & Trustee Services GmbH

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chateauversalles.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 avril 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 avril 2027

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 mai 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chateauversalles.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«L'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, établissement public national à caractère administratif , immatriculée sous le numéro 180046260 (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <CHATEAUVERSALLES.FR> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

*I. Intérêt à agir*

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <CHATEAUVERSALLES.FR> enregistré le 21 avril 2025 (Annexe 2).

Fondé en 1995, L'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (le Requéranant) est le gestionnaire des activités liées au Château de Versailles et de Trianon, du domaine historique de Marly, des jardins et du Parc, de la salle du Jeu de Paume, du musée des Carrosses et de la galerie des moulages.

L'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles comptait en 2024 plus de 8,4 millions de visites, 176,2 millions d'euros de recettes de billetterie et 2,8 millions de spectateurs (Annexe 3).

Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques CHATEAU DE VERSAILLES telles que (Annexe 4) :

la marque française CHATEAU DE VERSAILLES n° 92408102 enregistrée depuis le 2 mars 1992

;

la marque française CHATEAU DE VERSAILLES n° 4332316 enregistrée depuis le 25 janvier 2017

;

Le Requéranant est également titulaire d'un certain nombre de noms de domaine incluant les termes CHATEAU DE VERSAILLES tel que <chateauversailles.fr> enregistré depuis le 25 janvier 1998 et redirigeant vers le site officiel du Requéranant. (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux renvoie vers une copie du site officiel et propose notamment à la vente des billets d'entrée pour le Château de Versailles (Annexe 6).

En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <CHATEAUVERSALLES.FR>.

*II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant*

Le nom de domaine <CHATEAUVERSALLES.FR> est similaire à la marque antérieure « CHATEAU DE VERSAILLES » et au nom de domaine <chateauversailles.fr> au point de prêter

à confusion.

En effet, le Requéranant soutient que la suppression de la lettre « l » est insuffisante pour écarter le risque de confusion avec le Requéranant. En effet, ce type d'enregistrement est considéré comme une pratique de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche d'un signe connu, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requéranant.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéranant.

En conséquence, le Requéranant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

#### *B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

##### *Absence d'intérêt légitime*

Le Requéranant confirme que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « CHATEAU DE VERSAILLES ».

Le nom de domaine a été utilisé pour vendre des billets en usurpant l'identité du Requéranant en reprenant le site officiel du client (Annexe 6).

Le Titulaire n'a apporté aucune preuve d'un intérêt légitime pour le nom de domaine.

##### *Mauvaise foi du Titulaire*

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à sa marque CHATEAU DE VERSAILLES au point de créer un risque de confusion.

De plus, le Requéranant gère des lieux emblématiques du patrimoine français et a à ce titre enregistré 176,2 millions d'euros de recettes sur la vente de billets en 2024 (Annexe 3). En outre, le nom de domaine a été utilisé pour vendre des billets en usurpant l'identité du Requéranant en reprenant le site officiel du client (Annexe 6).

Par conséquent, le Requéranant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque CHATEAU DE VERSAILLES du Requéranant au moment de l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine a été utilisé pour vendre des billets en usurpant l'identité du Requéranant en reprenant le site officiel du client (Annexe 6).

Par conséquent, le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <chateauversalles.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Au des éléments, le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux

<CHATEAUVERSALLES.FR> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'avis de situation du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie des marques du Requérant

Annexe 5 : Whois du nom de domaine du Requérant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Procuration SYRELI ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marque (*annexe 4*), de l'extrait de base Whois (*annexe 5*) et de l'extrait au Répertoire SIRENE (*annexe 1*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chateauversalles.fr> est :

- Similaire :
  - À la dénomination sociale du Requérant, l'ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU DU MUSEE ET DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES constitué le 28 avril 1995 ;
  - À la marque semi-figurative française « CHATEAU DE VERSAILLES » numéro 92408102 enregistrée le 02 mars 1992 pour les classes 3 ; 9 ; 14 ; 16 à 18 ; 20 et 21 ; 24 et 25 ; 28 ; 35 ; 40 à 42 ;
  - À la marque verbale française « CHÂTEAU DE VERSAILLES » numéro 4332316 enregistrée le 25 janvier 2017 pour les classes 2, 41 et 43 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <chateauversailles.fr> enregistré le 25 janvier 1998 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine < chateauversalles.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « CHATEAU DE VERSAILLES » numéro 92408102 enregistrée le 02 mars 1992 car il est composé de la marque « CHATEAU DE VERSAILLES » sans la préposition « de » et sans la lettre « i ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU DU MUSEE ET DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES constitué le 28 avril 1995 (*annexe 1*) ;
- Le Requérant, l'Etablissement public du château du musée et du domaine national de Versailles est le gestionnaire des activités liées au Château de Versailles, lieu emblématique du patrimoine français, lequel a reçu en 2024 plus de 8,4 millions de visites, 176,2 millions d'euros de recettes de billetterie et 2,8 millions de spectateurs (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de droits à titre de marque (*annexe 4*), de dénomination sociale (*annexe 1*) et de nom de domaine (*annexe 5*) ;
- Le Requérant exploite le nom de domaine <chateauversalles.fr> dont il est Titulaire depuis le 25 janvier 1998 (*annexe 5*), lequel renvoie vers son site officiel servant à présenter son activité et à la vente de billets (*annexe 3*) ;
- Le nom de domaine <chateauversalles.fr> est similaire aux marques françaises antérieures du Requérant car il est composé de la marque antérieure « CHATEAU DE VERSAILLES » sans la préposition « de » ;
- Le nom de domaine <chateauversalles.fr> est quasi-identique au nom de domaine <chateauversailles.fr> enregistré le 25 janvier 1998 par le Requérant ; l'absence de la lettre « i » est une caractéristique de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle ou en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requérant indique que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « CHATEAU DE VERSAILLES » ;
- Une capture d'écran datée du 28 janvier 2026 du site vers lequel renvoie le nom de domaine <chateauversalles.fr> présente une copie du site officiel du Requérant et propose une offre de « billetterie officielle » (*annexe 5*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <chateauversalles.fr> et l'avait enregistré dans le

but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion avec intention de tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R.20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <chateauversalles.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <chateauversalles.fr> au profit du Requérant, l'ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU DU MUSEE DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

